



L'Association
des professeurs
de Lignery (CSQ)

INFO APL # 07



36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

➤ (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-5491

☎ (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@csq.qc.net

Site web : www.lignery.ca

2010-12-20
Vol. 37 No. 07



Joyeuses Fêtes !

*À l'occasion du temps des fêtes,
rien n'est plus agréable
que de festoyer avec ceux qu'on aime.*

*Plaisir, joie et doux repos
pour un temps des fêtes heureux
à tous les membres !*

FERMETURE D'ÉCOLE

*Un vieil adage dit :
"Il faut payer pour
apprendre..."*



Des enseignantes et des enseignants bien intentionnés qui avaient prévenu à l'avance de leur absence le 26 novembre dernier, ont vu leur absence traitée en journée de maladie malgré la fermeture des écoles.

Cette décision discutable de la CSDGS est malheureusement légale.

Pour prévenir d'avoir à payer pour votre bienveillance, nous vous recommandons, en cas d'absence, de PRÉVENIR SEULEMENT LE MATIN MÊME et seulement après avoir l'assurance que l'école est ouverte.

TEMPÊTE – INTEMPÉRIE – FORCE MAJEURE

La convention collective prévoit une journée de force majeure pour « toute absence lors d'une tempête ou autre intempérie empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail » [Clause 5-14.02 G paragraphe b)].

Si, dans ce cas, vous êtes absente ou absent ou arrivez en retard, vous devez réclamer une force majeure. Si le traitement de l'absence ou du retard se faisait autrement, vous pourrez demander à l'APL de loger un grief. Le sort de ce grief sera alors basé sur la preuve.

Par prudence, vous devez donc avoir en main:

un rapport de l'état des routes,

un article de journal, une photo ou tout autre preuve susceptible de convaincre un arbitre de grief, s'il y a lieu.

Votre régime de retraite - Rachat de service

À la suite de la dernière ronde de négociations touchant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), il fut convenu qu'il fallait établir de nouveaux taux concernant le rachat de service. Ces nouveaux taux entreront en vigueur à compter du **1^{er} avril 2011** sur la base des données utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle du RREGOP.

À quoi servent les rachats d'années de service ? Ils servent à combler du temps pendant lequel vous êtes à l'emploi (détenteur de contrat à temps plein ou à temps partiel) sans avoir reçu de traitement. C'est le cas, notamment, des congés sans traitement qui excèdent 30 jours civils ou 20 % d'une tâche pleine. En procédant à ces rachats, vous augmenterez la pension payable à la retraite et, dans certains cas, cela vous permettra d'atteindre plus rapidement un critère sans réduction actuarielle.

Lorsque vous effectuez le rachat à l'intérieur d'une période de six mois suivant la fin du congé, vous payez votre part et celle de votre employeur. Ce rachat est souvent appelé « rachat à 200 % » (dans le cas d'une prolongation de congé parental, vous ne rachetez que votre part « rachat à 100 % »).

Les rachats dont il est ici question concernent les rachats de service qui sont reçus à la CARRA plus de six mois suivant la fin du congé. La CARRA a conçu une grille pour établir le coût d'un rachat de service et celle-ci varie selon trois paramètres ; l'**âge** et le **salaires** que vous gagnez au moment où la CARRA reçoit votre formulaire de rachat ainsi que la **durée** du congé à racheter. Ce sont les taux compris dans cette grille qui seront réévalués à compter du 1^{er} avril 2011 et ils devraient être supérieurs à ceux qui sont présentement applicables.

Si la CARRA reçoit votre formulaire de demande de rachat **avant le 1^{er} avril 2011**, ce sont les taux actuellement en vigueur qui s'appliqueront, même si vous recevez la proposition de rachat de cet organisme après cette date. Si la CARRA reçoit votre formulaire de demande de rachat **après le 1^{er} avril 2011**, cela n'empêchera pas le rachat **si vous y avez droit**, mais vous serez possiblement appelé à payer plus cher.

NB: Pour un détenteur de contrat à temps plein, l'année scolaire débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Le retour du congé, pour le calcul du délai de 6 mois, commence donc le 1^{er} juillet et non au premier jour de travail de l'année scolaire.

Nouveau taux de cotisation au RREGOP

À la suite de la dernière évaluation actuarielle, le taux de cotisation a été établi à 8,69 % en excédent du 35 % du maximum de gains admissibles (MGA) à la Régie des rentes du Québec. On se souviendra qu'à la suite de la dernière ronde de négociation, il fut convenu avec le gouvernement de changer notre méthode actuarielle pour établir le taux de cotisation. Le taux de 2011 a été établi en utilisant la méthode de « prime unique » comparativement à la méthode de « prime nivelée » utilisée depuis le tout début du RREGOP, en juillet 1973.

Pour 2011, le maximum des gains admissibles est de 48 300 \$.

Pour votre information, tout en ayant en mémoire les résultats de la Caisse de dépôt pour l'année 2008, si la méthode de prime nivelée avait été maintenue, le taux de cotisation pour 2011 aurait grimpé à 12,1% en excédent du MGA.

DU NOUVEAU SUR VOS ÉCRANS...



www.lignery.csq.qc.net

*est remplacé
par*

www.lignery.ca

Nous vous invitons à venir visiter votre nouveau site Web.

Une surprise vous attend au retour de la période des fêtes!



Joyeuses Fêtes !

**Le bureau de l'APL sera fermé
du mardi 21 décembre à midi
au mercredi 5 janvier à 9 heures**